

Principe général

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est due par **les personnes séjournant à titre onéreux** sur le territoire de la Communauté de communes sans y être domiciliées.

Les hébergeurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont **considérés comme collecteurs de la taxe**.

La taxe de séjour est collectée du 1er janvier au 31 décembre.

La perception doit intervenir avant le départ de la personne hébergée.

Modalités pratiques :

- La taxe de séjour doit apparaître sur la facture en avant dernière ligne, après la TVA et avant le total à payer.
- Pas de mention de la taxe sur le ticket CB
- Affichage obligatoire des tarifs de la taxe.

Obligations déclaratives

Taxe de séjour

Selon l'article L.2333-34 du CGCT, les hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel » doivent fournir un état récapitulatif accompagnant chaque versement (fourni par la collectivité).

Cet état doit mentionner, pour chaque perception et chaque hébergement loué :

- La date de la perception
- La date de début de séjour
- L'adresse de l'hébergement
- Le nombre de personnes ayant séjourné
- Le nombre de nuitées constatées (taxées et exonérées)
- Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- Le montant de la taxe perçue
- Les motifs d'exonération, le cas échéant
- Le numéro d'enregistrement de l'hébergement (article L.324-1-1 du Code du tourisme), le cas échéant

2.2 Mise en location : ouverture d'un hébergement

1. Déclaration en mairie :

Déclaration **obligatoire** dans les 15 jours suivant le début de la location :

Cerfa n°14004 : meublés de tourisme

Cerfa n°13566 : chambres d'hôtes

Exceptions : location de la résidence principale et chambre chez l'habitant.

Sanction en cas d'absence de déclaration : 450 € (contravention de 3^e classe)

2. Numéro d'enregistrement

Obligatoire à partir de mai 2026 pour les hébergements concernés.

3. Déclaration obligatoire de création d'activité (SIRET)

Tout loueur doit, **dans les 15 jours suivant le début de son activité**, effectuer une déclaration de création d'entreprise ou de début d'activité.

Cette démarche se réalise uniquement en ligne, **via le Guichet des formalités des entreprises (GFE)**.

Versement

Les logeurs doivent reverser la taxe collectée aux dates suivantes (*selon la délibération n°2025.06.30/78*) :

- **15 avril** : taxes perçues du **1er janvier au 31 mars**
- **15 juillet** : taxes perçues **du 1er avril au 30 juin**
- **15 octobre** : taxes perçues du **1er juillet au 30 septembre**
- **15 janvier N+1** : taxes perçues du **1er octobre au 31 décembre**

Si vos réservations ont été effectuées via une plateforme (Booking, Airbnb, Gîtes de France, etc.), vous n'avez pas à déclarer la taxe de séjour à la Communauté de communes.

Les plateformes de location en ligne, en tant que préposés à la collecte, reversent la taxe deux fois par an, au plus tard, le 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période précédente.

Exonérations

Selon l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Contacts

Gaëlle PEJOUX 04 70 48 21 11	Alexandra CHAMBRIARD 04 70 47 45 86
<ul style="list-style-type: none">• Collecte auprès des hébergeurs• Veille hébergeurs• Suivi administratif de la collecte	<ul style="list-style-type: none">• Veille réglementaire & législation• Accompagnement des hébergeurs dans la mise en place de la taxe de séjour• Animation de la perception